

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOCAFI

Route du Bois Français
38330 Montbonnot-Saint-Martin

Références : 2024 – Is032SS
Code AIOT : 0006114500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par SOCAFI et implantée au lieu-dit « Bougie » 38330 Montbonnot-Saint-Martin.

L'inspection a été annoncée le 09/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAFI
- Lieu-dit « Bougie » 38330 Montbonnot-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006114500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Montbonnot-Saint-Martin / Saint-Ismier, exploité par la société SOCAFI, comprend une carrière en eau de sables et graviers alluvionnaires qui accueille des déchets inertes en remblayage, des installations de traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) connexe.

L'ISDI a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n°2012 247-0021 du 3 septembre 2012 pour le remblayage de l'ancien étang Bougie sur la commune de Saint-Ismier pour une durée de 10 ans et l'accueil de 532 000 tonnes de déchets inertes sur une surface totale de 33 573 m².

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-07 du 3 octobre 2017 a autorisé le remblayage de l'ancien étang Pescadou sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin augmentant la capacité totale de l'ISDI à 795 500 tonnes et l'emprise affectée au stockage à 66 270 m².

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-13 du 19 juin 2022 a prolongé l'autorisation de 2 années jusqu'au 3 septembre 2024, remise en état incluse, et porté la capacité totale de stockage à 809 720 tonnes (côte finale de remblayage de l'étang Pescadou à 219 m NGF).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Conditions d'admission des déchets & RNDTS	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4 & titre III de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 Code de l'environnement, articles R.541-43 et R.541-43-1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.5 de l'annexe I.	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	Rythme d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, articles 2 & 3	Sans objet
3	Panneau d'information	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.1 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
4	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet
6	Brûlage de déchets	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
7	Intégration paysagère Entretien	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.3 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
9	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.7 de l'annexe I Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 6	Sans objet
10	Surveillance des	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
	émissions de poussières	article 25	
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.1 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
12	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, articles 5.1. à 5.3 de l'annexe I Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 5 Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 4	Sans objet
13	Déclaration annuelle GEREPP des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non conformités relatives aux déclarations au RNDTS, au plan d'exploitation et à l'absence de suivi des retombées de poussières ont été relevées. Quatre observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, articles 2 & 3
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SOCAFI est autorisée à exploiter une ISDI sur la commune de Saint-Ismier consistant au remblayage partiel du plan d'eau « Bougie » et sur la commune de Montbonnot-Saint-martin consistant au remblayage partiel du plan d'eau « Pescadou ». (Art. 1 AP du 03/09/2012 & Art. 2. & 3. AP du 03/10/2017).</p> <p>L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 3 septembre 2024, remise en état incluse. La capacité de stockage global est de 809 720 tonnes.</p> <p>La quantité maximale annuelle acceptée est de 176 000 t/an. (Art. 5 AP du 03/09/2012)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la capacité annuelle d'admission dans l'ISDI est bien respectée (en moyenne 109 000 tonnes/an environ sur la période 2019-2022).</p> <p>La totalité de la capacité de stockage a été remblayée fin 2023. L'échéance finale d'exploitation de l'ISDI a ainsi également été respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4 & titre III de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les terres provenant de sites contaminés, les déchets d'amiante liés ou non à des matériaux inertes et les matériaux contenant du goudron sont strictement interdits.

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI.

Art. 3 : **procédure d'acceptation préalable :** L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : [...] L'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une **vérification** des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un **contrôle** visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate le bon affichage de la liste des déchets inertes admissibles tant en entrée de site que dans le local attenant à la bascule.

Les déchets inertes admissibles sont limités aux terres et cailloux ne provenant pas de sites contaminés (code 17 05 04) et aux mélanges de béton, brique, tuile et céramique ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 01 07). Les déchets d'enrobés sont orientés systématiquement vers la plateforme de recyclage.

L'inspection des installations classées consulte par échantillonnage les certificats d'acceptation préalable établis avec les clients réguliers pour des chantiers importants (> 1 000 tonnes), les bons de décharge établis lors du passage à la bascule, les bons de refus ainsi que le registre informatisé des admissions et des refus.

L'inspection des installations classées constate que :

- les seuls déchets inertes effectivement admis dans l'ISDI sont bien des terres et cailloux ne provenant pas de sites contaminés (code 17 05 04) et les mélanges de béton, brique, tuile et céramique ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 01 07, appelé « déblai recyclable ») ;
- aucun déchet d'enrobés bitumineux (code 17 03 02) ni aucun déchet provenant de sites pollués avec test préalable de lixiviation n'est admis au sein de l'ISDI et de la carrière ;
- les informations figurant aux certificats d'acceptation préalable de déchets établis par SOCAFI sont complètes et conformes ;
- la procédure de vérifications et de contrôles à la bascule (caméra et prises de vue, vérifications visuelles et olfactives) et en zone de décharge est complète et correctement mise en œuvre par les employés de la société ;
- les bons de décharge valant accusé d'acceptation délivré au producteur des déchets sont complets et conformes ;
- l'exploitant tient à disposition via son logiciel en bascule le registre des admissions et le registre des refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser chaque mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette « chaîne de gestion » sont concernés, y compris les entreprises de travaux

et les ISDI.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de téléverser, dans un délai de 3 mois, mensuellement dans l'application du RNDTS ses informations issues de son registre chronologique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Panneau d'information

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.1. de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des panneaux d'information réglementaire en entrée de site tant pour la carrière que pour l'ISDI connexe, ainsi qu'un affichage de rappel au droit de la piste d'accès à l'ancien étang Bougie qui a été remblayé.

L'identité de l'installation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant (SOCAFI), la référence aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, les mentions « Accès interdit à toute personne non autorisée » et « Chantier interdit au public », les horaires d'ouverture, les consignes (règles de circulation avec priorité aux engins, limitation de vitesse sur le site, port des EPI) ainsi que les numéros d'urgence des pompiers et des gendarmes figurent sur les panneaux d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès à l'installation

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.2 de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la

manière suivante :

L'ouverture du site s'effectue sur la plage horaire 7h – 12h et de 13h30 à 19h (sauf les jours fériés) durant la semaine. Dans les cas particuliers, ils pourront s'étendre de 7h à 19h (sauf jours fériés).

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès au site est fermé par un portail.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site dans son ensemble, comprenant la carrière et l'ISDI connexe n'est pas clôturé mais ceint par des merlons et des stocks le long de l'Isère (route du Bois Français) qui en empêchent l'accès motorisé.

Les panneaux d'information réglementaires ainsi que l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée sont positionnés le long de la route du Bois Français en entrée de site.

La seule piste d'entrée permettant l'accès à l'ensemble du site (plateforme, carrière et ISDI) est marquée par un portail mobile fermé en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation internes sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée. Ces voies doivent permettre aux engins de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure. Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles de chargements.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les règles de circulation applicables sur le site sont correctement affichées et signalées.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. Les pistes de circulation internes sont correctement dimensionnées et aménagées.

L'inspection des installations classées constate l'absence de stationnement inadéquat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Brûlage de déchets

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.2 de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection des installations constate l'absence de traces de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration paysagère Entretien

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.3 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulations, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambrosie et la renouée du Japon. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse, et la dispersion des déchets par envol.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus. L'inspection des installations constate la présence de dépôts de poussières ou de boues sur la voirie publique, route du Bois Français, notamment car tous les camions ne passent pas systématiquement par le dispositif de lavage des roues mis en place par SOCAFI. Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues. Les pistes et les stocks sont arrosés par l'exploitant en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire respecter le plan de circulation et le passage par le bac de lavage des roues à l'ensemble des camions qui sortent du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un grand plan parcellaire de l'ensemble du site est bien affiché dans les bureaux, il n'est pas actualisé. L'exploitant présente par ailleurs un plan dit d'exploitation 2024 au format A4 qui correspond à une vue aérienne (qui n'est pas à jour par ailleurs car l'Etang Pescadou et la zone de remblayage de la carrière au Nord de celui-ci sont en eaux).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser son plan d'exploitation du site (plateforme, carrière et ISDI) avec informations des côtes significatives, courbes de niveaux, équipements particuliers (localisation des piézomètres, etc...).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 9 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

<p>Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.7 de l'annexe I Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Il est procédé au suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines via un réseau de piézomètres représentatifs en amont (piézo 2 et 3) et en aval (piézo 4 et 5). Les paramètres suivants sont suivis : oxygène dissous, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), hydrocarbures totaux, sulfates (SO_4^{2-}), fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, carbone organique total (COT), PCB, HAP. Les analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. L'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux en période de hautes et basses eaux. [...] Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée indéterminée après le dernier apport de déchets. Le remblayage du plan d'eau Pescadou fait l'objet d'un suivi piézométrique des eaux souterraines via les piézomètres n°1 et 4 en amont et n°6 en aval. Un suivi du niveau de la nappe est réalisé mensuellement et un suivi qualitatif semestriellement pour les paramètres précédemment cités.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un réseau de 9 piézomètres permet de surveiller la nappe d'eau souterraine d'accompagnement de l'Isère : les piézomètres n°1 à 7, le piézomètre dit "Gille" de l'installation de traitement et un piézomètre partagé avec le SYMBHI. L'inspection des installations classées constate que les niveaux des 9 piézomètres sont relevés</p>

mensuellement et a pu consulter le tableau de suivi des niveaux d'eau depuis 2018. Aucune anomalie particulière sur les niveaux de la nappe n'est relevée. L'inspection relève que les piézomètres n°4 et 5 ne sont désormais plus accessibles (ils sont en eau autour de l'actuelle zone d'extraction).

L'inspection des installations classées consulte les tableaux récapitulatifs 2021, 2022 et 2023 des analyses qualitatives menées par SOCAFI sur les eaux souterraines.

L'inspection des installations classées constate que les analyses sont bien réalisées sur une fréquence semestrielle, et même mensuelle entre juillet et décembre 2022 (surveillance rapprochée à l'initiative de l'exploitant).

A chaque campagne, des prélèvements sur au minimum un piézomètre amont et un piézomètre aval sont analysés, ainsi qu'un prélèvement dans l'étang (non concerné par les prescriptions de suivi). Les piézomètres les plus régulièrement prélevés à chaque campagne sont désormais les n°3 (amont), n°6 (aval des zones ISDI, amont de la zone d'extraction actuelle) et n°7 (aval).

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Asposan jusqu'en mars 2022, puis par Savoie Labo depuis juillet 2022.

L'inspection des installations classées constate que les paramètres à analyser, prescrits par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 sont tous correctement suivis : l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures totaux, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total, les PCB et les HAP.

Aucune concentration n'apparaît comme relevant d'une pollution des eaux souterraines liée à l'activité de la carrière et du stockage de déchets inertes par remblayage. L'inspection des installations classées relève toutefois que les piézomètres, anciens, sont à tubage métallique et que cela peut expliquer certaines concentrations en métaux sur les résultats, en particulier sur le piézomètre n°3 en amont (valeurs 2022-2023 de zinc par ex., fer et cuivre également en moindre proportion).

Les fluorures, chlorures, indices phénol, hydrocarbures, PCB et HAP sont presque systématiquement en dessous des seuils de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ en moyenne annuelle en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux d'exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de

poussières sont prises par l'exploitant (vitesse limitée à 30 km/h sur le site avec rappel de la consigne sur les panneaux et plans de circulation, arrosage des pistes si nécessaire, bac de lavage des roues des camions en sortie).

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des retombées de poussières pour les installations de traitement.

Ce plan de surveillance comporte deux points de mesures en limite de la plateforme accueillant les différentes installations de traitement, un point de mesure dans le voisinage au niveau de l'habitation Sud-Ouest la plus proche dans le sens des vents dominants ainsi qu'un point témoin non influencé par l'activité du site au niveau de zones de culture au Nord des installations de traitement.

L'inspection des installations classées constate qu'aucun point de mesure n'est établi en limite du périmètre de l'ISDI, dont le remblayage complet est désormais achevé.

L'inspection des installations classées consulte le rapport du cabinet Geostrate pour l'année 2023. La campagne de mesures de retombées de poussières a été menée sur une durée de 33 jours entre le 11 août et le 12 septembre 2023 à l'aide de jauges Owen conformément à la norme NF X 43-014. Les analyses sont confiées au laboratoire accrédité SGS.

L'inspection des installations classées constate que les concentrations moyennes relevées ont été comprises entre 92 mg/m²/j (témoin) et 261 mg/m²/j en moyenne (a priori pas entièrement due à l'activité du site).

L'inspection des installations classées constate la conformité des résultats de mesures de retombées de poussières pour les installations de traitement de matériaux et l'absence de suivi particulier sur la zone de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet, l'ISDI étant désormais entièrement remblayée.

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 4.1 de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Bruit ambiant compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la dernière campagne de mesures des niveaux de bruit sur le site dans sa globalité a été menée le 12 juillet 2021.

Les mesures ont été réalisées par le cabinet Orféa Acoustique. Le plan de surveillance des émissions sonores du site dans son ensemble (plateforme de traitement, carrière et ISDI) comprend quatre points de mesures : deux dans le voisinage en zones à émergence réglementée (ZER) au Nord et au Sud et deux en limite de propriété, dont le point LP B qui se situe au plus près de l'ancien étang Pescadou compris dans le périmètre de l'ISDI.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des niveaux de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sont conformes. Par ailleurs, aucune tonalité marquée n'a été détectée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le cabinet Orfea mènera la prochaine campagne de mesures des niveaux de bruit en juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réaménagement du site après exploitation

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, articles 5.1. à 5.3 de l'annexe I
Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 5
Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

La couverture finale est matérialisée par des terres de découvertes qui seront utilisées en remblayage. Lorsque le régalage sera terminé, elles seront réparties sur toute la surface pour avoir une fonction de support agricole. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et aux documents joints à la demande d'autorisation. Enfin l'exploitant veillera à s'assurer de l'absence d'implantation d'espèces invasives.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet de l'Isère un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (Végétation, ...). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint-Ismier et de Montbonnot-Saint-Martin.

La remise en état finale du remblayage du plan d'eau Pescadou sera conforme au plan qui se trouve en annexe VI de l'arrêté du 3 octobre 2017. La cote finale du remblaiement du plan d'eau Pescadou au niveau des parcelles section AT n°7, n°8 et n°10 atteint le terrain naturel à 219 mètres NGF.

Constats :

L'autorisation de stocker des déchets inertes sur le site de l'ISDI a été délivrée pour une durée initiale de 10 ans, prolongée de 2 années et arrive à échéance le 3 septembre 2024.

L'inspection des installations classées constate que le stockage de déchets inertes dans le périmètre de l'ISDI est achevé.

L'ancien étang Bougie est entièrement réaménagé à vocation agricole et accueille actuellement des chevaux ; ces terrains demeurent la propriété de SOCAFI.

L'ancien étang Bougie a été entièrement remblayé, la couverture superficielle est mise en place.

Les terrains vont désormais naturellement se tasser progressivement et devraient faire l'objet d'une vente à la commune de Montbonnot-Saint-Martin en vue d'une future activité de maraîchage.

L'exploitant informe par ailleurs l'inspection des installations classées avoir confié au cabinet SETIS la mission d'établir les attestations relatives à la cessation d'activité.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➤ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir le plan final de remise en état à l'échelle 1/500 et de le transmettre au préfet ainsi qu'aux maires de Saint-Ismier et Montbonnot-Saint-Martin.**

➤ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de notifier au préfet la cessation d'activité de l'ISDI telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, il sera donné récépissé sans frais de l'information d'arrêt définitif de l'ISDI.

L'attestation, qui sera établie par SETIS, de mise en sécurité des terrains du site, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle GERP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GERP

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'ISDI de Saint-Ismier / Montbonnot-Saint-Martin, autorisée par les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2012, 3 octobre 2017 et 19 juin 2022, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GERP) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des

déchets.

L'inspection des installations classées constate que la société SOCAFI a bien rempli ses déclarations annuelles GEREPA depuis 2019 pour l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que sa télédéclaration au titre de l'année 2023 devra intervenir dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1er avril 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite